

N° 427660

Département du Finistère

3^e chambre jugeant seule

Séance du 28 janvier 2020

Lecture du 13 février 2020

CONCLUSIONS

Laurent Cytermann, rapporteur public

Mme Florence C... a été recrutée par le département du Finistère comme adjointe administrative à partir du 1^{er} octobre 2003. Elle a réussi en 2009 le concours des rédacteurs territoriaux, de catégorie B, et a été nommée rédactrice territoriale au sein du service pilotage de la préparation budgétaire du département le 1^{er} janvier 2012, puis a été titularisée dans ce grade le 1^{er} janvier 2013. Mme C... avait entre temps passé avec succès le concours des attachés territoriaux, de catégorie A, mais elle n'a cette fois-ci pas trouvé de poste de ce niveau malgré de multiples candidatures et elle a perdu le bénéfice de son concours le 30 avril 2014.

Par ailleurs, Mme C... s'est plainte de difficultés avec sa hiérarchie auprès de la médecine du travail dès l'été 2013. Elle a été placée en congé de maladie à partir du 28 avril 2014 et en congé de longue maladie par un arrêté du 17 juin 2015. Elle a demandé la reconnaissance de son imputabilité au service par un courrier du 11 janvier 2015, qui lui a été refusée par une décision de la présidente du conseil départemental du 17 juillet 2015 en dépit d'un avis favorable de la commission de réforme. Elle a contesté ce refus et par un arrêt du 3 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé son annulation par le tribunal administratif de Rennes. Le département du Finistère se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

La cour nous paraît avoir commis au moins l'une des erreurs de droit qui lui sont reprochées par le pourvoi. Rappelons que par une décision *Mme D...* (CE, 13 mars 2019, n° 407795, Rec.), vous avez précisé les conditions d'imputabilité au service d'une maladie : la maladie est professionnelle « *si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service* ». Saisi d'un recours contre un refus de reconnaissance de cette imputabilité, le juge de l'excès de pouvoir doit donc d'abord rechercher s'il existe des caractéristiques du milieu professionnel qui soient propres à susciter le développement de la maladie : ceci n'implique pas nécessairement que l'administration ait commis une faute mais il faut que les conditions de travail présentent un caractère pathogène. Si l'existence d'une disposition préexistante de l'agent peut constituer une circonstance « détachant » la maladie du service, l'absence de disposition préexistante ne suffit pas à établir l'imputabilité au service.

1. Nous commencerons par le troisième moyen du pourvoi, tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en ne se prononçant qu'au vu des avis médicaux produits par l'agent public. La cour s'est en effet fondée sur l'expertise du docteur A..., psychiatre, et sur l'avis du docteur E..., médecin de prévention. Ces avis médicaux ont porté non seulement sur l'état psychique de la requérante, caractérisé comme un « état anxieux important », et sur son absence d'antécédent, mais aussi sur l'imputabilité au service elle-même. Il s'agit des seuls éléments que la cour a retenus pour établir l'imputabilité, mis à part l'avis de la commission de réforme qui s'est elle-même prononcée au vu de ces constats médicaux.

Le département soutient à juste titre que l'imputabilité au service ne peut être établie uniquement sur la base d'avis médicaux¹. Les médecins qui examinent l'agent ne connaissent en effet ses conditions de travail qu'à travers ses déclarations et leurs appréciations à cet égard ne peuvent avoir qu'une valeur probante limitée aux yeux du juge. Toutefois, en l'espèce, la cour s'est appuyée largement sur le rapport du médecin de prévention, dont la situation est différente. De par sa mission, le médecin de prévention acquiert une connaissance du milieu de travail de l'agent. Le service de médecine préventive exerce une mission générale de conseil en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail dans les services (cf. l'article 14 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale) et doit consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail (article 19-1). Il est donc apte à évaluer l'imputabilité au service et c'est d'ailleurs pourquoi il soumet un rapport à la commission de réforme lorsque celle-ci se prononce sur elle. Dans la présente affaire, le médecin de prévention avait rendu son rapport non seulement au vu de ses examens successifs de Mme C... mais aussi d'une réunion qu'il a suscitée avec elle, sa responsable hiérarchique et la directrice des ressources humaines, ainsi que de précédents similaires dans le même service.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en se fondant sur ce rapport pour caractériser l'imputabilité au service, même s'il devait bien entendu être confronté aux autres éléments du dossier contradictoire.

2. En revanche, vous accueillerez le premier moyen, tiré de l'erreur de droit à ne pas avoir recherché si le comportement personnel de l'intéressé ou d'autres circonstances particulières ne pouvaient pas conduire à détacher la maladie du service. Il s'agit du second temps de l'office du juge tel que vous l'avez défini dans la décision *Mme D...* et le juge doit donc y procéder, faute de quoi sa décision est entachée d'erreur de droit. En l'espèce, la circonstance que la requérante ait perdu le bénéfice de sa réussite au concours d'attaché le 30 avril 2014 était mise en avant par le département comme la cause déterminante de sa maladie psychique, d'autant plus que son congé de maladie avait débuté le 28 avril. Or la cour s'est bornée à relever que cet élément ne reposait sur « aucun fondement médical précis » et n'était donc pas de nature à contrebalancer les avis médicaux. Ces motifs étaient impropres à écarter ce moyen en défense : il n'était pas besoin d'un fondement médical précis pour soutenir raisonnablement que la perte du bénéfice d'un concours, dans lequel la requérante avait sans doute investi beaucoup d'efforts, et des perspectives de promotion qui y étaient associées

¹ Du moins dans l'état du droit antérieur à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, qui a étendu à la fonction publique les tableaux de maladies professionnelles de la sécurité sociale. Lorsqu'un avis médical établit qu'une maladie est inscrite au tableau et que l'agent réalise les travaux propres à créer ces maladies, l'imputabilité au service est présumée.

avaient pu affecter son moral. En réalité, la cour n'a pas recherché si cette circonstance particulière détachait la maladie du service. Notons au demeurant que le médecin de prévention avait lui-même signalé ce fait comme « l'un des points névralgiques de ce dossier ».

Vous n'aurez donc pas à statuer sur le moyen d'erreur de qualification juridique quant à l'imputabilité au service, qui n'est présenté qu'à titre subsidiaire. Ainsi, la cassation ne préjuge pas de l'issue du litige : la cour devra à nouveau se prononcer, dans le cadre juridique que vous avez précisé par la décision *Mme Duret* rendue postérieurement à son arrêt.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire à la CAA de Nantes ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de Mme C... le versement au département d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.